

# AVENANT N°1

## A L'ACCORD DE METHODE DU 6 OCTOBRE 2016 RELATIF A LA REVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ESH DU 27 AVRIL 2000

Entre la Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat représentée par Monsieur Philippe DE NIJS,

Et les organisations syndicales nationales de la branche :

- CFDT, représentée par Monsieur Antonio MARTINS,
- CFE-CGC, représentée par Madame Jocelyne SYLVA-MENDY,
- CFTC, représentée par Madame Cynthia DUBOIS,
- CGT représentée par Monsieur Jean-Louis DUMAS,
- CGT-FO représentée par Monsieur Aïmad FARISSI

### Préambule

Les partenaires sociaux ont conclu le 22 juin 2017 un avenant portant mise en conformité de la convention collective de la branche des ESH, conformément aux objectifs de la négociation fixés à l'accord de méthode du 6 octobre 2016 relatif à la révision de la convention collective.

Concomitamment à la signature de cet avenant du 22 juin 2017 portant mise en conformité, les parties ont souhaité revoir le calendrier et les modalités de travail fixés à l'accord de méthode, en introduisant la négociation portant sur la définition de l'ordre public conventionnel applicable au sein de la branche dans le cadre de l'étape consacrée à la modernisation de la Convention Collective.

### Article 1er

L'article 3 de l'accord de méthode du 6 octobre 2016 relatif à la révision de la convention collective, intitulé « Calendrier et modalités de travail » est modifié ainsi :

« Les parties s'accordent pour convenir que les travaux relatifs à la révision de la Convention Collective Nationale seront menés en plusieurs étapes afin de permettre aux parties de disposer du temps nécessaire à la réflexion :

- Une première étape consacrée à l'adaptation juridique de la convention collective, ayant abouti à la signature d'un avenant portant mise en conformité de la convention collective en date du 22 juin 2017
- Une deuxième étape consacrée à la modernisation de la Convention Collective, au cours de laquelle seront arrêtés les thèmes qui relèveront de l'ordre public conventionnel.

Une réunion de la Commission Paritaire Nationale aura lieu tous les mois, afin de laisser le temps aux parties de se consacrer, dans l'intervalle, à l'étude des textes proposés.

Afin de faciliter le travail d'analyse de chacune des délégations, les échanges de documents devront respecter un délai de quinze jours avant chaque réunion. »

## Article 2 : durée et date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.  
Il entrera en application à compter de sa date de signature.

## Article 3 : révision

En application de l'article L. 2261-7, sont seuls habilités à engager la procédure de révision de cet accord :

- Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord est conclu :
  - Une ou plusieurs organisations syndicales représentatives et signataires ou adhérentes du présent accord,
  - Une ou plusieurs organisations patronales signataires ou adhérentes et représentatives dans le cadre de l'extension,
- A l'issue du cycle électoral au cours duquel l'accord est conclu :
  - Une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans le champ d'application
  - Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche et représentatives dans le cadre de l'extension.

## Article 4 : dénonciation

En application de l'article L. 2261-9, l'accord peut être dénoncé par les parties signataires dans un délai de 3 mois.

La dénonciation doit être notifiée, par son auteur, aux autres signataires du présent accord. Elle doit également donner lieu à dépôt.

Les effets de la dénonciation sont régis par les dispositions légales en vigueur.

## Article 5 : dépôt

Après notification prévue à l'article L. 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente procède au dépôt de l'accord auprès des autorités compétentes.

La Fédération Nationale des ESH est mandatée par les signataires pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

## Article 6 : extension

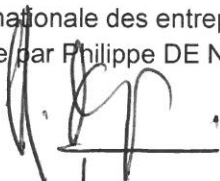
En même temps que son dépôt, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension auprès de la direction générale du travail.

AM JSM  
S  
FA

Après avoir lu et paraphé chacune des 2 pages précédentes, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé le présent avenant au nom de leur organisation.

Le 22/06/2017, à Paris, pour la :

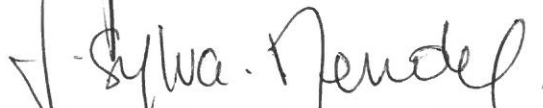
Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat  
Représentée par Philippe DE NIJS,



CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois  
Représentée par Monsieur Antonio MARTINS,



CFE-CGC Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de biens  
Représentée par Madame Jocelyne SYLVA-MENDY,



CFTC Fédération Bâtiment, Matériaux, Travaux Publics,  
Représentée par Monsieur Cynthia DUBOIS,



CGT Fédération des services publics  
Représentée par Monsieur Jean-Louis DUMAS,

CGT-FO Fédération des services publics et des services de santé  
Représentée par Monsieur Aïmad FARISSI,

